



N° DP 068004 24 E0011

Date de dépôt	Dossier déposé complet le 15 Février 2024
Par :	SCI LA PALMERAIE représentée par Monsieur KELLER Christian
Demeurant :	3 Ruelle du Marché 68130 Altkirch
Objet :	Remplacement de baies vitrées endommagées suite au choc d'un tracteur contre la façade du local commercial. Consolidation de la façade et couleur refaite à l'identique.
Sur un terrain sis :	6 Rue Jean Jacques Henner, ALTKIRCH Cadastré : Section 01 numéro 230
Affiché en mairie le	

Dossier suivi par Florian Vigneront – instructeur ads

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE N° 249/2024

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MONSIEUR LE MAIRE D'ALTKIRCH

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ZPPA001 en date du 21/12/2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain approuvé par arrêté préfectoral n° 0023 du 11 mars 2022 sur le territoire de la commune d'Altkirch
Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019
Considérant l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France date du 13 mars 2024,
Considérant l'article R425-1 du code de l'urbanisme disposant que "*Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* »
Considérant qu'il convient d'assurer la bonne intégration du projet dans son environnement bâti, essentiellement composé de constructions traditionnelles, plus globalement dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques protégés du centre ancien d'Altkirch, il convient de respecter les prescriptions suivantes,
Considérant que les teintes, dessins et matériaux mis en œuvre doivent être réalisés à l'identique de l'existant.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve que les teintes, dessins et matériaux mis en œuvre soient réalisés à l'identique de l'existant.



ALTKIRCH le 18 mars 2024
Le Maire, Nicolas JANDER,

Pour le Maire et par délégation : M. Fabien ITTY

ANNEXE A LA DECLARATION PREALABLE

AFFICHAGE

L'attention du pétitionnaire est appelée sur l'obligation qui lui incombe, conformément à l'article A 424-15 du code de l'urbanisme, d'assurer l'affichage de la présente déclaration préalable à l'aide d'un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm.

Conformément à l'article A 424-16 du code de l'urbanisme, ce panneau indique :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- la date de délivrance de la déclaration préalable de travaux ainsi que son numéro la nature du projet et la superficie du terrain
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend également, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme la mention suivante :

Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article A 424-18 du code de l'urbanisme, ces différents renseignements devront demeurer lisibles depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier, et en tout état de cause pendant 2 mois minimum.

Le défaut d'affichage sur le terrain ou un affichage tardif aurait pour conséquence, soit de ne pas faire courir, soit de retarder le délai durant lequel les tiers concernés sont fondés à formuler un recours auprès des juridictions compétentes.

Branchement eau potable

Le coût du branchement en eau potable est à la charge du pétitionnaire.